



VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

PARC SAINT-MARTIN

Règlement intérieur

Aire de jeux

Approuvé le 28 septembre 2020 par délibération N° 2020-09-06 du Conseil Municipal

Article 1 :

Le Parc Saint-Martin et son aire de jeux sont ouverts au public aux horaires suivants : **du lundi au dimanche de 8h à 20h** du 1^{er} janvier au 31 décembre y compris les jours fériés.

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux, des besoins de service ou pour toute raison liée à la sécurité des utilisateurs.

Ces modifications seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Aux heures fixées pour la fermeture des grilles, tout agent municipal invitera les utilisateurs à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

Article 2 :

L'accès au Parc Saint-Martin et à son aire de jeux est formellement interdit :

- À toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou au comportement indécent,
- Aux musiciens, chanteurs et photographes professionnels (sauf lors de cérémonies familiales),
- Aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires,
- Aux personnes détentrices d'armes,
- À toute personne pouvant incommoder les promeneurs,
- Aux animaux domestiques, mêmes tenus en laisse,
- Aux joueurs de boules,
- Aux usagers d'instruments de musique (sauf manifestations autorisées par la Mairie), d'enceintes portatives et d'appareils similaires pouvant produire une musique trop forte,
- À tous véhicules y compris les cyclomoteurs, les scooters, les motocycles ou les quads, de même que les trottinettes électriques, les gyropodes...

L'accès est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules de moins de 3,5 tonnes d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

Les tricycles et les cycles des enfants de moins de 6 ans accompagnés sont admis.



VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Article 3 :

Il est interdit de monter dans les arbres et sur les murs et murets et le grillage de clôture. Toute chute liée à une escalade ou un usage non autorisé ne relève pas de la responsabilité de la mairie.

Les jeux de balles sont tolérés.

Les parents ou accompagnateurs devront se conformer à toute instruction formulée par les agents municipaux.

Les parents ou accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent le Parc Saint-Martin et utilisent son aire de jeux mise à leur disposition.

Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

Article 4 :

Il est formellement interdit de :

- Déposer des ordures, jeter des papiers et des mégots, débris, denrées périssables ou objets quelconques,
- D'endommager tout ouvrage dans le Parc Saint-Martin,
- De nuire à la flore, à la faune et à l'équipement,
- De faire du feu par tout mode que ce soit (barbecue...) sauf autorisation expresse du Maire dans le cadre d'une manifestation,
- De nourrir les animaux errants, sauvages et notamment, les chats et les pigeons.

Article 5 :

À l'entrée et à l'intérieur du Parc Saint-Martin sont également interdits :

- L'offre gratuite ou payante de service public,
- Les quêtes,
- La mendicité,
- La distribution d'imprimés, tracts ou pétitions,
- Les enquêtes,
- L'exercice d'un commerce,
- La publicité.

Article 6 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Le Maire
Elisabeth SANDJIVY